



Assemblée générale

Distr. générale
10 avril 2018
Français
Original : russe

Conseil des droits de l'homme

Trente-septième session

26 février-23 mars 2018

Point 1 de l'ordre du jour

Questions d'organisation et de procédure

Note verbale datée du 27 mars 2018, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève

La Mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève présente ses compliments au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et a l'honneur de lui demander de diffuser, en tant que document officiel de la trente-septième session du Conseil, la présente note verbale et son annexe*, qui contient une déclaration de la délégation de la Fédération de Russie, formulée suite à l'adoption de résolutions par le Conseil des droits de l'homme à ladite session du Conseil.

* La version originale de l'annexe n'a pas été revue par les services d'édition.



**Annexe à la note verbale datée du 27 mars 2018, adressée
au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits
de l'homme par la Mission permanente de la Fédération
de Russie auprès de l'Office des Nations Unies et
des autres organisations internationales à Genève**

**Déclaration de la délégation de la Fédération de Russie suite
à l'adoption de résolutions par le Conseil des droits de l'homme
à sa trente-septième session (Genève, 23 mars 2018)**

1. La Fédération de Russie note avec regret que la tentative de regroupement des résolutions du Conseil portant sur le terrorisme et les droits de l'homme n'a pas donné un résultat adéquat. Dans le texte final de la résolution A/HRC/37/L.50/Rev.1, l'accent a été considérablement déplacé et les principales positions concertées figurant dans les résolutions relatives à la lutte contre le terrorisme adoptées précédemment par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme de l'ONU lui-même, n'ont pas été prises en compte. En particulier, le document ne contient pas d'appel clair à une intensification de la coopération internationale aux fins de la lutte contre le terrorisme, fondée sur le droit international et la Charte des Nations Unies, ne souligne pas le rôle central et la responsabilité des États dans la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme, n'évoque pas la nécessité de s'attaquer aux facteurs internes et externes qui conduisent au terrorisme et ne prévoit pas le fait que les terroristes doivent être amenés à répondre de leurs actes conformément au principe « extraditer ou poursuivre ». En l'absence de ces normes essentielles de la lutte internationale contre le terrorisme, la résolution a en fait été axée autour de la notion controversée de « lutte contre l'extrémisme violent », qui permet de justifier l'action de terroristes et d'extrémistes qui sont de « pseudo-combattants luttant contre des régimes indésirables », et l'intervention dans les affaires internes des États sous prétexte d'une aide internationale visant à combattre le terrorisme et l'extrémisme. Nous considérons qu'il est inadmissible d'appliquer le principe du « deux poids deux mesures » à l'endroit des terroristes et d'essayer de soustraire ces derniers aux poursuites pénales. Compte tenu de ce qui précède, la Fédération de Russie ne peut ni s'associer aux coauteurs de cette résolution ni soutenir la mise en œuvre de celle-ci à l'avenir. Cependant, la Fédération de Russie continuera, comme toujours, de lutter résolument contre le terrorisme conformément au droit international et dans le respect des droits de l'homme.

2. La Fédération de Russie a constamment préconisé que les responsables des crimes internationaux les plus graves, y compris le crime de génocide tel que défini dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, soient traduits en justice. Notre pays a participé à l'élaboration du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, a voté pour son adoption et l'a signé le 13 septembre 2000. Cela étant, nous nous attendions à ce que la Cour pénale internationale devienne un outil puissant qui permette de lutter contre l'impunité dans le cadre des efforts déployés aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales, du règlement des conflits existants et de la prévention de nouvelles tensions. Malheureusement, la Cour pénale internationale n'a pas réussi à s'imposer en tant qu'organe indépendant faisant autorité en matière de justice internationale. Il a été noté de manière systématique et dans divers contextes, y compris ceux de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil de sécurité de l'ONU, que la Cour fournissait un travail inefficace, partial et politiquement orienté dans le cadre de l'examen des affaires dont elle était saisie. En plus de dix années d'activité, la Cour pénale internationale a rendu un nombre extrêmement faible de décisions, alors que le coût de ses travaux a depuis longtemps dépassé le milliard de dollars des États-Unis. Pour cette raison, le Président de la Fédération de Russie a signé, le 16 novembre 2016, une ordonnance relative à la notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de l'intention de la Fédération de Russie de ne pas devenir partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Cette notification a été reçue par le dépositaire le 30 novembre 2016. Compte tenu de ce qui précède, la Fédération de Russie ne peut pas souscrire à la

satisfaction exprimée à l'égard des travaux de la Cour pénale internationale au onzième alinéa du préambule de la résolution A/HRC/37/L.44 intitulée « Prévention du génocide », qui a été adoptée par le Conseil des droits de l'homme. En outre, s'agissant de la référence faite, dans le texte de cette résolution, au Bureau du Conseiller spécial pour la prévention du crime de génocide et la responsabilité de protéger, il convient de noter ce qui suit. La « responsabilité de protéger » est une notion relativement nouvelle qui n'est pas pleinement développée dans la pratique internationale. C'est pourquoi il faut éviter de l'interpréter de manière arbitraire et large, ainsi que de saluer les activités des structures internationales qui visent à la renforcer. Pour la même raison, nous jugeons déplacée la référence faite dans le texte de la résolution aux activités du Bureau du Conseiller spécial pour la prévention du crime de génocide et la responsabilité de protéger, ainsi qu'au « cadre juridique » qu'il met au point aux fins de la lutte contre les crimes visés et dont l'efficacité n'a pas été prouvée dans la pratique. La Fédération de Russie part du principe que c'est aux États qu'incombe en premier lieu la responsabilité de protéger leur propre population contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité. Le rôle de la communauté internationale à cet égard peut consister à aider l'État à s'acquitter de ses obligations en lui fournissant l'assistance d'experts et une aide humanitaire et diplomatique. La décision d'adopter des mesures coercitives à l'égard d'un État ne peut être prise que par le Conseil de sécurité de l'ONU, au titre du chapitre VII de la Charte. Toute action unilatérale contraire aux principes de souveraineté et de non-intervention dans les affaires internes des États énoncés par la Charte ne fait que compromettre la stabilité internationale et favoriser la confusion dans les relations internationales.

3. La Fédération de Russie part du principe que le terme « défenseurs des droits », utilisé dans les résolutions du Conseil des droits de l'homme A/HRC/37/L.19 (« Droits de l'homme et environnement ») et A/HRC/37/L.30 (« Droits culturels et protection du patrimoine culturel »), s'applique exclusivement conformément à la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies.

4. La Fédération de Russie ne peut pas appuyer les résolutions A/HRC/37/L.32 (« Les effets négatifs de la corruption sur le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ») et A/HRC/37/L.41 (« Contribution à la mise en œuvre de l'engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue en tenant compte des droits de l'homme »), adoptées au cours de la session. Nous partons du principe que la lutte contre la corruption et la lutte contre la consommation de drogues et de substances psychotropes ne relèvent pas du mandat du Conseil des droits de l'homme tel qu'il est défini dans la résolution 60/251 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 15 mars 2006.